

Département de l'OISE

Arrondissement de SENLIS

Commune de DIEUDONNE

AU CONSEIL MUNICIPAL :

SEANCE DU 06 MAI 2022

Nombre de Conseillers en exercice :14

Présents : 10

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux le 06 mai, à 20 heures, le Conseil Municipal de Dieudonne, dûment convoqué le 29 avril, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence, Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE Maire.

Etaient présents : Ms Mmes Thérèse-Marie DESCATOIRE, Michèle DELPERDANGE, Éric CARPENTIER, Romain FONTAINE, Jean-Pierre CHATRON, Olivier GANDER, Corinne DUBOIS, Marie-Laure DURIS, Alain KELLER, Christophe STROZYNSKI

Mme Valérie MUYSHOND a donné pouvoir à Mme Corinne DUBOIS

Mme Bénédicte WAGUETTE a donné pouvoir à Mme Marie-Laure DURIS

Patrick BATUT a donné pouvoir à Alain KELLER

Manuelle HOORNAERT a donné pouvoir à M Romain FONTAINE

Le compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2022 est adopté à l'unanimité (soit 14 voix pour).

Mme Michèle DELPERDANGE a été désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour :

- Modification du règlement du cimetière
- Délibération sur les devis des cavurnes, de l'ossuaire et du jardin du souvenir
- Délibération concernant la taille des haies et des arbres.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

1- DELIBERATION CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES (RIFSEEP)

Délibération n°2022/20

Madame le Maire demande à modifier la délibération du 19 novembre 2021 concernant le régime indemnitaire des fonctionnaires (RIFSEEP) pour y intégrer le taux du IFSE à 80 % du plafond global et à 20 % du CIA du plafond global dans tous les groupes de fonctions des cadres d'emplois défini dans la délibération et de supprimer les colonnes des agents logés pour tous les cadres d'emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour)

➤ **DECIDE** de modifier la délibération n°2022-20 en intégrant le taux IFSE à 80 % et le taux du CIA à 20 % pour l'ensemble des agents et de supprimer les colonnes des agents logés pour tous les cadres d'emplois.

**2- DELIBERATION SUR LA PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Délibération n°2022/21

Madame le Maire rappelle que la commune de Dieudonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2008 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009.

Madame le Maire rappelle le projet d'intérêt général qui motive le lancement de cette nouvelle procédure, à savoir, la confirmation et le développement économique du Parc d'Activité de la Mare d'O, située le long de la RD1001.

Toutefois, le PLU actuellement opposable classe une partie des terrains pressentis pour le développement économique en zone agricole (indicatif A), dont le règlement ne permet par l'accueil d'activités autres que celles liées à l'exploitation agricole des terres.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour permettre la réalisation du projet économique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

VU les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de développement économique sur le territoire de Dieudonne représente en termes d'emplois et d'économie locale une véritable opportunité pour le territoire puisqu'il permettra :

- ↳ de permettre la délocalisation d'une entreprise locale pour permettre le développement de son activité et l'emploi de nouveaux salariés ;
- ↳ de conforter l'identité économique du territoire intercommunal de la Thelloise (axe RD1001) et du territoire communal et de générer de nouveaux emplois locaux ;
- ↳ de favoriser le développement durable aux échelles intercommunale et communale par la limitation des déplacements motorisés des actifs entre le lieu de travail et le lieu de résidence ;
- ↳ de dynamiser l'image économique de la Thelloise pour accueillir de nouvelles entreprises (effet moteur).

CONSIDERANT le positionnement stratégique du Parc d'Activité de la Mare d'O le long de l'axe majeur de la RD1001 et sa vocation à planifier un développement économique dynamique conformément aux dispositions du SCoT ;

CONSIDERANT que le projet économique à l'origine de l'évolution du PLU communal revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente : délocalisation et développement d'une entreprise locale, accueil de nouvelles activités économiques, création d'emplois ;

CONSIDERANT que le site pressenti pour le développement de l'activité économique concerne en partie des parcelles classées en zone agricole (A) par le PLU approuvé ;

CONSIDERANT que le projet économique nécessite de faire évoluer le zonage du PLU sur l'emprise du projet située en zone agricole ;

CONSIDERANT que l'aboutissement du projet nécessite des adaptations du PLU approuvé qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du document d'urbanisme communal ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (soit 14 voix pour).

- D'engager la procédure de Déclaration de Projet emportant la Mise En Compatibilité du PLU.
- D'informer le public du lancement de la procédure par le biais d'outils de communication adaptés (publication site internet officiel de la communal).
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal habilité diffusé dans le département de l'Oise.

3- DELIBERATION SUR L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Délibération n°2022/22

Madame le Maire rappelle que la commune de Dieudonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2008 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009.

Madame le Maire rappelle la nécessité d'apporter des ajustements au PLU communal actuellement opposable, notamment sur l'OAP attachée à la zone 1 AUh. Elle rappelle que les évolutions projetées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU, ni le socle du PADD.

La procédure de modification simplifiée du PLU porte sur l'intégration dans le programme d'aménagement de la zone (secteur Nord-Est) d'un projet de Maison des Assistantes Maternelles (MAM) et d'une offre en logements pour les séniors.

Les deux projets répondent à une demande non satisfaite aujourd'hui et s'inscrivent dans les objectifs de la Communauté de Communes de la Thelloise et sont soutenus par cette dernière.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour permettre l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et l'ajustement du règlement du PLU.

Ces évolutions peuvent être réalisées dans le cadre d'une procédure de modification dite « simplifiée », telle que prévue par l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2008 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs détaillés précédemment ;

CONSIDERANT que l'aboutissement du projet nécessite des adaptations du PLU approuvé qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de Modification Simplifiée du document d'urbanisme communal au titre de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (soit 14 voix pour).

- **VALIDE** l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

La présente délibération sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

4- DELIBERATION POUR DEFINIR LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Délibération n°2022/23

Madame le Maire rappelle que la commune de Dieudonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2008 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009.

Madame le Maire rappelle la nécessité d'apporter des ajustements au PLU communal actuellement opposable, notamment sur l'OAP attachée à la zone 1 AUh. Elle rappelle que les évolutions projetées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU, ni le socle du PADD.

La procédure de modification simplifiée du PLU porte sur l'intégration dans le programme d'aménagement de la zone (secteur Nord-Est) d'un projet de Maison des Assistantes Maternelles (MAM) et d'une offre en logements pour les séniors.

Les deux projets répondent à une demande non satisfaite aujourd'hui et s'inscrivent dans les objectifs de la Communauté de Communes de la Thelloise et sont soutenus par cette dernière.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour permettre l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et l'ajustement du règlement du PLU.

Ces évolutions peuvent être réalisées dans le cadre d'une procédure de modification dite « simplifiée », telle que prévue par l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2008 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU pour les motifs rappelés précédemment ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (soit 14 voix pour).

- **DECIDE** de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Aussi, le dossier complet de la modification simplifiée n°1 du PLU sera mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

➤ La mise à disposition pendant 1 mois du dossier papier complet de la modification simplifiée n°1 du PLU en mairie De Dieudonne, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat au public : lundi, mardi, jeudi de 17 h 30 à 18 h et le vendredi de 17 h 30 à 19 h.

➤ La mise en ligne du dossier complet de la modification simplifiée n°1 sur le site internet officiel de la mairie de Dieudonne à l'adresse suivante : <https://www.commune-de-dieudonne.fr>

➤ Durant toute la période de mise à disposition du dossier, le public pourra formuler ses observations sur le registre disponible en mairie de Dieudonne, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat au public : lundi, mardi, jeudi de 17 h 30 à 18 h et le vendredi de 17 h 30 à 19 h.

Le public pourra également adresser ses observations écrites à l'attention de Madame le Maire de Dieudonne en mentionnant l'objet suivant : modification simplifiée n°1 du PLU, par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse suivante : 'commune-de-dieudonne@wanadoo.fr

- **INDIQUE** qu'un avis au public faisant connaître la période de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera publié par les soins de Madame le Maire de Dieudonne, huit jours au moins avant le début de celle-ci, dans un journal habilité du département de l'Oise désigné ci-après :

- le Parisien

Ce même avis sera également :

- affiché huit jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition, et durant toute la durée de celle-ci, dans tous les cadres d'affichage officiels de la mairie de Dieudonne,
- publié sur le site internet officiel de la mairie de Dieudonne.

CONFORMEMENT aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet de l'Oise et aux Personnes Publiques Associées avant le début de la mise à disposition au public du dossier en mairie de Dieudonne.

CONFORMEMENT à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du public, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

La présente délibération sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

5- DELIBERATION POUR SIGNER LE CONTRAT DE LA LAVERIE AVEC LA SOCIETE PHOTOMATON

Délibération n°2022/24

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention d'exploitation avec la Société PHOTOMATON SAS selon les termes ci-dessous :

Termes et conditions de la convention

Equipement installé

Ci-après dénommé " le Matériel "

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de la date d'installation de l'équipement et après validation de la Direction Commerciale de Photomaton. Elle annule et remplace les conventions précédemment signées.

Objet de la convention

La Société autorise PHOTOMATON SAS à installer et à exploiter le Matériel, à l'emplacement 39 bis rue de la Libération à Dieudonne. Celui-ci ne pourra être modifié sans l'accord écrit et préalable de PHOTOMATON SAS.

Propriété du Matériel

Le Matériel et ses accessoires sont la propriété de PHOTOMATON SAS et feront l'objet d'un récépissé de dépôt. Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PHOTOMATON SAS et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.

A la cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le Matériel et ses accessoires seront repris par PHOTOMATON SAS.

Prix. de vente à la clientèle

La vente s'effectue au prix TTC fixé par PHOTOMATON SAS. Toute modification éventuelle de ces prix sera portée en temps voulu à la connaissance de la société

Obligation à la charge de PHOTOMATON SAS

Prendre en charge les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des Matériels et s'assurer d'obtenir les autorisations éventuelles nécessaires à condition que lesdits travaux n'excèdent pas 3000 € HT Au-delà, PHOTOMATON se réserve le droit de renoncer à la présente convention sans indemnité à sa charge. En cas de travaux excédant 3000 € HT. PHOTOMATON et la Société pourront s'ils le souhaitent revoir d'un commun accord toute solution permettant le financement des surcoûts de travaux.

Pourvoir aux frais de transport du matériel et de ses accessoires.

Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la convention. Fournir les pièces de rechange et les consommables.

Intervenir en cas de matériel défectueux ou de dérangement. après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet. S'assurer en responsabilité civile : réciproquement, la Société renonce à tous recours contre PHOTOMATON SAS et ses assureurs. Prélever les recettes et établir des relevés mensuels.

Obligations à la charge de la Société

Prendre en charge les frais d'électricité et d'eau.

Réserver autour de ses locaux un emplacement permettant une exploitation normale du Matériel. L'Emplacement sera équipé en fluides (électricité et eau) correspondant aux besoins du matériel installé.

Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du matériel 24heures/24 : 7joursJ7.

Faire ses meilleurs efforts pour assurer la surveillance du matériel afin d'éviter des temps de panne importants voire des actes de dégradation.

Prévenir immédiatement les services techniques de PHOTOMATON SAS en cas de dérangement ou du mauvais fonctionnement du matériel (01.49 46 17 95).

Constater régulièrement la présence près ou sur le matériel de l'affichage inaltérable installé par Photomaton relatif à la sécurité et comportant les mentions obligatoires listées dans l'annexe 1 du décret n° 2012-412 du 23 Mars 2012 ainsi que le pictogramme relatif à la surveillance parentale.

Ne pas exploiter ou laisser exploiter un ou des appareils concurrents à l'équipement cité en page 1 des présentes au sein de l'établissement désigné à la rubrique " adresse d'exploitation ».

Tout impôt et/ou. taxe, en vigueur à ce jour ou à venir, relatif au matériel défini dans l'objet de la convention. sera à la charge du client. En aucun cas. le client ne pourra se retourner contre la Société PHOTOMATON SAS pour demander un quelconque remboursement à ce titre donner accès à l'utilisation du compacteur du magasin (ou aux personnes en charge de son utilisation) pour les bidons de lessive usagés

Modification du lieu d'exploitation

Toute modification, provisoire ou définitive (travaux. déplacement. fermeture etc....) de l'emplacement du matériel et donnant lieu à déplacement du matériel se fera aux frais exclusifs de la Société.

Par ailleurs, en cas de résiliation du fait de la Société, celle-ci s'engage à rembourser à PHOTOMATON SAS les frais des travaux qu'elle a dû réaliser pour l'installation du matériel à l'emplacement.

Recettes

Les recettes seront prélevées par PHOTOMATON SAS.

Chaque mois, PHOTOMATON SAS versera une redevance sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent, par virement bancaire (joindre un RIB). et pour chaque appareil ; la redevance est fixée suivant les termes de la présente convention.

Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée 3 mois avant sa date d'expiration. En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. elle se renouvellera pour des périodes identiques.

En cas de résiliation sur décision de la Société avant le terme de la présente convention, Photomaton se réserve le droit de facturer à la " Société " le montant de l'indemnité compensatrice calculée sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires hors taxes des 12 derniers mois réalisé par le ou les appareils, déduction faite du montant de redevance théorique versé à la " Société et multiplié par le nombre de mois restant à courir.

PHOTOMATON SAS se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un (1) mois par lettre recommandée, en cas de rentabilité insuffisante du ou des matériels installés. En tout état de cause, tout enlèvement d'appareil fera l'objet d'une discussion préalable avec la Société.

Election de domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elles à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus. Pour tout litige relatif à la présente convention, les Tribunaux de Paris sont seuls compétents. La Société reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (soit 14 voix pour).:

➤ **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Société PHOTOMATON SAS selon les termes ci-dessus.

6- DELIBERATION POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN FOUR ET D'UN LAVE-VAISSELLE A LA CANTINE SCOLAIRE

Délibération n°2022/25

Madame le Maire présente au conseil municipal plusieurs devis pour l'acquisition d'un four et d'un lave-vaisselle pour la cantine scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (soit 14 voix pour).

AUTORISE Madame le Maire à valider l'achat ou la location d'un four et d'un lave-vaisselle pour la cantine scolaire après l'étude de plusieurs devis.

7- MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Délibération n°2022/26

La commune a créé un espace de dispersion des cendres appelé « Jardin du Souvenir ».

Un support de mémoire va être installé afin de permettre aux familles d'honorer la mémoire de leurs défunts.

Madame le Maire demande au conseil municipal de choisir ce support de mémoire et définir le tarif unique pour la dispersion des cendres. (répartition du coût de la création de l'espace, du support de mémoire, de la plaque d'identification et de l'entretien du jardin du souvenir).

La gravure de la plaque étant à la charge des demandeurs.

Après en avoir délibéré, à la majorité, 4 contres et 1 abstention :

- Décide que le tarif de dispersion des cendres sera de : 300.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour) :

- **DECIDE** de choisir parmi plusieurs propositions de devis l'aile du souvenir en support de mémoire au tarif de 775.20 € TTC et autorise Mme le Maire à signer le devis.
- **DECIDE** de modifier le règlement du cimetière pour y intégrer le jardin du souvenir, ses tarifs et sa réglementation.

8- DELIBERATION SUR LES DEVIS DES CAVURNES

Délibération n°2022/27

Après étude de plusieurs devis Madame le Maire propose d'acquérir 7 cavurnes au prix de 3 583.94 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir 7 cavurnes au prix de 3 583.94 € TTC.

9- DELIBERATION CONCERNANT LA TAILLE DES HAIES ET DES ARBRES.

Délibération n°2022/28

Madame le Maire propose de mettre en place une campagne annuelle d'égavage des plantations qui avancent sur les voies communales.

Les campagnes d'égavage auraient pour objectifs :

- de maintenir les voies en bon état et donc d'en réduire les charges d'entretien
- d'assurer la sécurité des usagers des voies en maintenant une bonne visibilité.

Concernant les voies communales, le Maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police (Article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales), d'imposer aux riverains des voies d'égaver leurs plantations pour des raisons de sécurité. La mairie peut procéder à l'égavage d'office des plantations aux frais des propriétaires négligents après une mise en demeure restée sans résultat.

Considérant que dans le cadre de la préservation du domaine routier et de la sécurité de la circulation, il convient de prescrire et de réglementer l'égavage des branches et le recépage des racines des plantations riveraines, tant des voies communales que des chemins ruraux.

Considérant qu'il convient de maintenir les voies en bon état et donc d'en réduire les charges d'entretien et d'assurer la sécurité des usagers des voies en maintenant une bonne visibilité

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE :

I - Campagnes d'égavage et/ou abattage annuelles :

ARTICLE 1 : Mise en place d'un arrêté général concernant l'égavage et/ou l'abattage d'arbres des propriétés riveraines des voies communales et des chemins ruraux et qui avancent sur ceux-ci ;

ARTICLE 2 : Elaboration d'un programme annuel d'égavage et/ou abattage.

ARTICLE 3 : Envoi d'un courrier d'information de la nécessité d'égaver et/ou abattage les plantations qui avancent sur les voies communales un délai d'un mois est laissé pour remédier à la situation ;

ARTICLE 4 : En cas de non réponse, envoi d'un second courrier de mise en demeure d'égaver et/ou abattage les plantations qui avancent sur les voies communales inscrits au programme annuel d'égavage et/ou abattage ;

ARTICLE 5 : Après un délai de deux mois à compter de l'envoi du courrier, l'égavage et/ou l'abattage des plantations pourra se faire d'office par la société que la Mairie aura choisi ;

Les frais d'égavage et/ou d'abattage seront à la charge des propriétaires. Le montant de la facturation sera déterminé par un devis de la société d'égavage et/ou d'abattage signé par Mme le Maire et les travaux seront engagés. Les propriétaires concernés devront régler la facture par l'intermédiaire de la Trésorerie.

II - Elagage et/ou abattage d'urgence :

ARTICLE 1 : Mise en place d'un arrêté général concernant l'égavage et/ou l'abattage d'arbres des propriétés riveraines des voies communales et qui avancent sur ceux-ci ;

ARTICLE 2 : Envoi d'un courrier de mise en demeure d'égaver et/ou abattage les plantations qui menacent la sécurité des biens ou des personnes ;

ARTICLE 3 : Après un délai, fixé en fonction du degré d'urgence, à compter de l'envoi du courrier, l'égavage des plantations et/ou l'abattage pourra se faire d'office par la société que la Mairie aura choisi ;

Les frais d'égavage et d'abattage seront à la charge des propriétaires. Le montant de la facturation sera déterminé par un devis de la Société d'égavage et d'abattage signé par Mme le Maire et les travaux seront engagés. Les propriétaires concernés devront régler la facture par l'intermédiaire de la Trésorerie.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les modalités de mise en œuvre des programmes annuels d'élagage et/ou abattage des plantations qui avancent sur les voies communales ou dangereuse.

D'AUTORISER Le Maire ou son représentant à mettre en place ce projet d'élagage et/ou abattage et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

Questions diverses :

- Nous avons été informés par courrier de la Société la Normande (fournisseur des repas de la cantine) d'une augmentation exceptionnelle des tarifs. Cette augmentation sera appliquée à partir du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 sur les goûters et les repas.
Plusieurs paramètres sont à l'origine de celle-ci, les conflits géopolitiques en Ukraine, la grippe aviaire, la rupture de certains produits alimentaires et l'augmentation des matières premières.
- Nous avons fait appel à deux nouveaux services civiques (voir site de la commune).
- Point sur la fête du village du 18 juin sur le stade de football.

La séance est levée à 22 h 15.

Bon pour publication et affichage, le 13 mai 2022

Le Maire,

Thérèse-Marie DESCATOIRE

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DIEUDONNE' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'Th. Descatoire'.